

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
12 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL339

présenté par  
M. Piron et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 37**

A l'alinéa 10, substituer au chiffre : « cinq » le chiffre : « dix »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir, en cas de désaccord de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, s'agissant de la compensation des charges d'investissement, la période de dix ans précédant la date du transfert de la compétence en cause comme période de référence pour le calcul de la compensation desdites charges.